

→ A. MARTIN



AP du 21 juillet 2006

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-11-1959 prescrivant la révision de l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPR (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de PORT LA NOUVELLE, autour du site de la Société TOTAL situé sur le territoire de la commune de**

**PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l' Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.1 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment ses articles 3.5°, 3.6° et 18 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Société GAZOLINE et CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1° catégorie de 8860 m3 de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 1er mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1960 autorisant la Société ESSO STANDARD – 6 avenue André Prothin – COURBEVOIE – à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,
- Vu les arrêté préfectoraux successifs du 15 février 1962, n°24 du 26 mars 1965, n°129 du 21 juillet 1970 et n°31 du 14 mars 1972 autorisant la société ESSO STANDARD à installer et exploiter de nouveaux réservoirs de stockages d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt susmentionné à PORT LA NOUVELLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n°78 du 6 août 1990 autorisant l'extension des installations exploitées par la société ESSO SAF à PORT LA NOUVELLE,

- Vu l'arrêté préfectoral n°99-096 en date du 5 juillet 1999 autorisant la Sté SARAM à se substituer à la Sté ESSO pour l'exploitation du dépôt précité,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°99-085 et n°99-086 en date du 21 juin 1999 prescrivant l'actualisation de l'étude des dangers se rapportant au dépôt précité,
- Vu l'étude des dangers réactualisée en date d'octobre 2000 établie par l'INERIS et produite par la SARAM,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0187 en date du 10 décembre 2001 prescrivant à la SARAM la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers susvisée,
- Vu l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée référencée DES n°487 de mars 2002 réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) amendée par sa lettre DES/DIR/BAIN/2002-20 en date du 30 mai 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 - 206 du 7 novembre 2002 prescrivant à la SARAM la présentation de compléments à l'étude des dangers actualisée en date d'octobre 2000 et se rapportant à son dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,
- Vu les compléments apportés au mois de février 2004 à l'étude des dangers produite par la société SARAM,
- Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 29 juin 2006 ;

La Société TOTAL entendue,

Considérant que la Société TOTAL exploite en zone portuaire de Port La Nouvelle des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Port La Nouvelle et autour du site TOTAL est classé en priorité 2 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 03 octobre 2005 ;

Considérant que l'étude des dangers doit être révisée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

Considérant que l'article 3 - 5° du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé prévoit que "dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans" et que "l'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

## ARRETE

### **ARTICLE 1.- REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS**

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, qui exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, zone portuaire, avenue Adolphe Turrel, est tenue, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de réviser l'étude de dangers des installations.

L'étude sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 3 (5°) et du deuxième alinéa de l'article 3 (6°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'étude devra permettre l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) ; elle fera apparaître notamment les éléments définis ci après:

1. les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décôte associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des barrières identifiées.

- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

2. un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'effet de chaque phénomène dangereux.

## **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 - CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 4 - COPIE**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

CARCASSONNE, le 21 juillet 2006

**SIGNE**

Bernard LEMAIRE

1. les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :
  - d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les événements initiateurs, les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
  - d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé; cette cotation et la décote associée à la prise en compte de mesures ou fonctions de sécurité sont explicitées et justifiées au travers de la performance (efficacité, temps de réponse, niveau de confiance ...) de chacune des barrières identifiées.
  - d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
2. un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'effet de chaque phénomène dangereux.

#### **ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 3 - CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

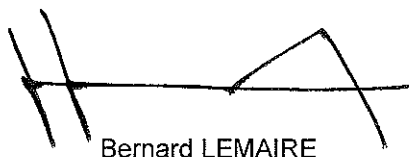
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 4 - COPIE**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

CARCASSONNE, le 21 juillet 2006



Bernard LEMAIRE